

COMMUNE DE FRONCLES

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie à 19 h 00, sous la présidence de M. Patrice VOIRIN, Maire.

Présents :

M. Patrice VOIRIN, Mmes Céline AMAR-BONDUX, Annick CATTANI, Pascale DA SILVA, Céline DELALAIN, Isabelle PELTIER, Estelle PIERRE (arrivée au 3^{ème} point de l'ordre du jour), Chantal VAUTHIERS, MM. Maurice ANDRIOT, René GUERDER, Jérôme LEJOUR, Luc NOIROT, Alexandre SAUVAGE

Excusées ayant donné procuration : Mme Joséphine JAUVAIN à Mme Annick CATTANI, Mme Jessica LONGUEVILLE à Mme Chantal VAUTHIERS, M. Pascal JACQUIER à M. Patrice VOIRIN

Absent : M. Serge HENRY, Alexandre ZIMMERMANN

Secrétaire : Mme Annick CATTANI

RÉSUMÉ

Le procès-verbal de la dernière session est approuvé à l'unanimité.

1) Conventions

Le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à signer les conventions avec ENEDIS telles que présentées ci-dessous.

I – CONVENTIONS AVEC ENEDIS

- ENEDIS sollicite la commune afin d'occuper un terrain d'une superficie de 25 m², situé l'Angle du Pont (Parking des pompiers) faisant partie de la parcelle cadastrée AB 1047. Le terrain est destiné à l'implantation d'un poste de transformation électrique.

La commune s'engage à laisser l'accès en permanence à l'emplacement réservé à ENEDIS.

Une convention de mise à disposition est proposée à la commune avec une contrepartie financière qui s'élève à 150 €, indemnité unique et forfaitaire qui sera versée au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique devant notaire.

- Des travaux de raccordement de ce poste de transformation électrique devront être réalisés et devront emprunter la propriété de la commune, parcelle AB 1047.

A cet effet, 6 canalisations souterraines dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 185 mètres et éventuellement des bornes de repérage, seront implantées.

Enedis s'engage à verser à la commune une indemnité forfaitaire unique de 20 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes pour les ouvrages souterrains avec ENEDIS.

II - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES

La Forestière de la Haute-Marne représentée par M. Dominik MOHR

Il est rappelé à l'assemblée que la SARL Forestière de la Haute-Marne représentée par Monsieur Dominik MOHR dispose grâce à une convention annuelle du site de la Châtelange pour y stocker des grumes. Cette convention expire le 31 décembre prochain.

Les conditions d'occupation du site sont inchangées.

L'occupation du site est accordée pour une année à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est proposé de renouveler cette convention aux mêmes conditions financières que l'année précédente soit 86 € mensuels.

M. Patrice NEMARD

La commune a conclu une convention avec Monsieur Patrice NEMARD de mise à disposition d'une parcelle de 456 m² ; qui arrive à échéance le 14 mars 2026.

Le montant de cette occupation est fixé à 18 euros annuels.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la reconduction de cette convention à compter du 15 mars 2026 pour une durée d'un an au prix de 18 euros annuels.

Le Conseil Municipal décide de reconduire ces conventions aux mêmes conditions financières que l'année précédente.

2) Statuts du SDED 52

Par délibérations des 12 mai et 14 juin 2025, les SMICTOM Sud et Nord ont décidé de transférer leur compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » au SDED 52 au 1^{er} mai 2026,

En application des articles L 5212-33 et L 5711-4 du Code général des collectivités territoriales, applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L5711-1, ce transfert entraînera à cette date la dissolution des deux SMICTOM, qui sera prononcé par arrêté préfectoral, et le transfert de droit de leurs membres au SDED 52.

Ainsi, au 1^{er} mai 2026, les communautés de communes et d'agglomération du département adhéreront directement au SDED 52 qui assurera en leur nom et place à la fois la collecte et le traitement des déchets ménagers.

En conséquence, les statuts du SDED 52 et leurs annexes doivent être mis à jour pour prévoir notamment la représentativité des adhérents « déchets », soit 64 délégués pour l'énergie et 64 délégués pour les déchets.

En date du 18 septembre 2025, le comité syndical du SDED 52 a validé le projet de ses nouveaux statuts et annexes.

En vertu de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres disposent de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SDED 52 pour se prononcer sur les modifications statutaires du SDED 52.

Le Conseil Municipal décide de valider les nouveaux statuts et annexes du SDED 52 applicables à compter du 1^{er} mai 2026.

3) Prorogation de l'adhésion au service départemental d'assistance technique

La commune de Froncles adhère au service départemental d'assistance technique dans le domaine de la voirie et de l'aménagement du territoire.

Les missions d'assistance technique pour la voirie et l'aménagement du territoire font l'objet d'une rémunération basée sur la population de la collectivité en application du barème en vigueur soit 0,75 € HT par habitant.

Sur une base de 1 435 habitants, le coût de cette assistance technique proposée par le Conseil départemental s'élève à 1 076,25 € HT par an.

Le Conseil Municipal décide :

- de proroger son adhésion au service départemental d'assistance technique aux mêmes conditions qu'en 2025 dans le domaine de la voirie et de l'aménagement du territoire,
- d'autoriser le Maire à signer la convention formalisant l'adhésion de la commune et tout document se rapportant à la présente délibération.

4) Dissolution du CCAS

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants (la commune de Froncles compte désormais 1400 habitants).

Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Cette possibilité est issue de l'article 79 de la loi NOTRE du 7 août 2015 qui supprime des obligations annuelles inutiles (adoption d'un budget, reddition des comptes, ...), il ne remet nullement en cause la poursuite des activités sociales de la commune.

Lorsque le CCAS est dissous, la commune exerce directement les compétences sociales auparavant dévolues au CCAS.

Le budget du CCAS est transféré dans celui de la commune.

L'actif et le passif du CCAS sont repris dans les comptes de la commune.

Les communes peuvent prévoir la mise en place de comités consultatifs dont la composition est fixée par le Maire dans les conditions prévues à l'article L. 2143-2 du CGCT, et inclure des personnalités n'appartenant pas au Conseil comme des représentants d'associations.

A titre informatif, seules des dépenses liées à l'organisation du repas Seniors sont effectuées sur le budget du CCAS avec une recette provenant du budget principal de la commune pour financer cet évènement.

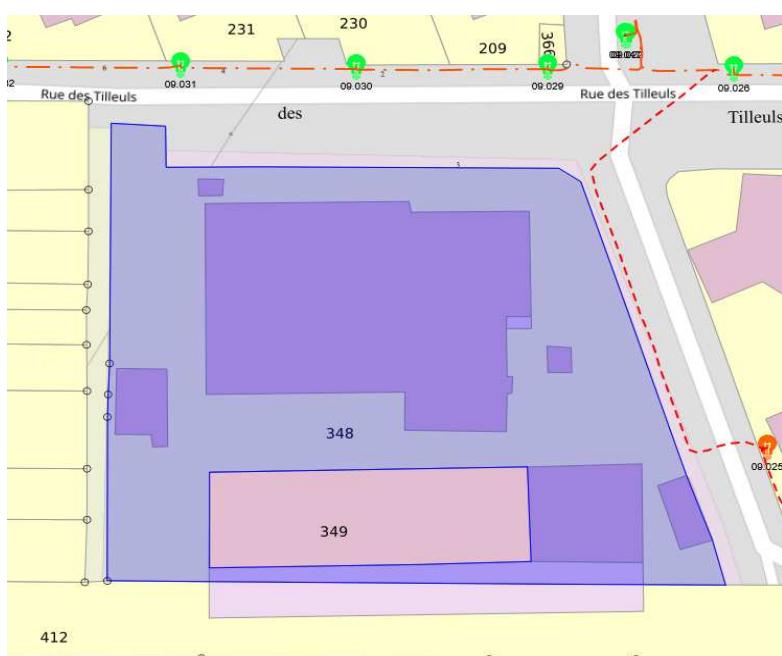
Sur les recommandations du comptable public, pour des raisons évidentes d'efficience, les membres du Conseil Municipal décident :

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2025
- d'exercer directement cette compétence
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune
- d'en informer les membres du CCAS par courrier

5) Cession bien immobilier appartenant à la commune

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite d'une résiliation à l'amiable du bail emphytéotique qui liait La FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH) et la commune de Froncles, le terrain ainsi que les constructions occupés par le CAT ont été rétrocédés à la commune en 2024.

La commune est donc propriétaire de l'ensemble immobilier situé 3 rue des Tilleuls, cadastré en section ZH n°348 pour 67a36ca. La parcelle cadastrée ZH n°3 49 d'une superficie de 10a44ca appartient à l'APAJH.



Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants nécessite l'avis préalable de la Direction Immobilière de l'Etat sur la valeur du bien et qu'il est facultatif pour les communes de moins de 2000 habitants ;

Que suite à la saisine de l'autorité compétente de l'Etat, celle-ci s'est prononcée sur la valeur du site ;

Considérant que le bien ne présente plus d'utilité pour la collectivité ;

Considérant que la cession répond à un objectif de bonne gestion patrimoniale ;

Considérant que le prix proposé est compatible avec l'évaluation faite par les domaines ;

Considérant la proposition d'achat au prix de 225 000€ de la part de Messieurs Guillaume VASSEUR et Sébastien CATTANI ;

Considérant que Messieurs CATTANI et VASSEUR, déjà installés localement, souhaitent acquérir l'ensemble du site pour développer leur activité d'électricité, créer une nouvelle société de construction d'hébergements insolites, mettre en place une station de lavage, aménager des boxes de stockage et d'emplacements pour garage mort.

A titre informatif, les acquéreurs sont également en discussion avec l'APAJH pour acheter la parcelle ZH n°349.

Après en avoir délibéré à 13 voix POUR et 1 voix CONTRE,

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la cession du bien cadastré ZH 348 appartenant au domaine privé de la commune, à Messieurs CATTANI et VASSEUR, au prix de 225 000 €.
- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique de vente et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette cession.
- de préciser que les frais liés à la vente (notaire, publicité foncière, etc.) seront à la charge des acquéreurs.

6) Redevance d'occupation du domaine public - RODP

Pour mémoire, le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques fixe :

- D'une part, les modalités de mise en œuvre du droit de passage des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public sur le domaine public routier et le montant maximal des redevances assorties à l'occupation de ce domaine, en application de l'article L. 47 du code des postes et des communications électroniques,
- D'autre part, le montant maximal des redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier, en application de l'article L. 45-1 du même code.

La RODP en matière de Télécom est régie par les articles R.20-45 à R.20-52 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE). Cette dernière est :

- Fixée par délibération (dans la limite des plafonds) ;
- Plafonnée selon la nature des installations (article R.20-52 CPCE) ;
- Payable annuellement et arrondie à l'euro le plus proche ;
- Identique pour tous les opérateurs présents sur une commune ;
- Révisée chaque année au 1er janvier (article R.20-53 CPCE).

Pour 2025, les montants des plafonds des redevances dues par les opérateurs de télécommunications s'élèvent pour le domaine public routier à :

- **48,65 €**par km et par artère en souterrain,
- **64,87 €**par km pour l'aérien
- **32,44 €**par m² au sol pour les autres installations.

Pour le domaine public non routier communal, ils ne peuvent dépasser 1 621,82 € par km et par artère pour les installations souterraines et aériennes, et 1 054,18 € par m² au sol pour les autres. Les antennes relais de téléphonie mobile ne sont pas concernées.

Pour calculer le montant de la redevance due à la commune par l'opérateur, il est nécessaire de connaître la longueur des réseaux et les équipements existants sur la commune.

Au vu du dernier état du patrimoine, le réseau déployé par la société Orange sur le domaine routier de la commune est celui-ci :

- **13,436 kms** d'artères souterraines
- **8,821 kms** d'artères aériennes
- **2,11 m²** d'emprise au sol

En multipliant le nombre de kms des artères souterraines et aériennes et de l'emprise au sol au montant des plafonds de redevances, la redevance due par Orange à la Commune est d'environ de 1294 € par an.

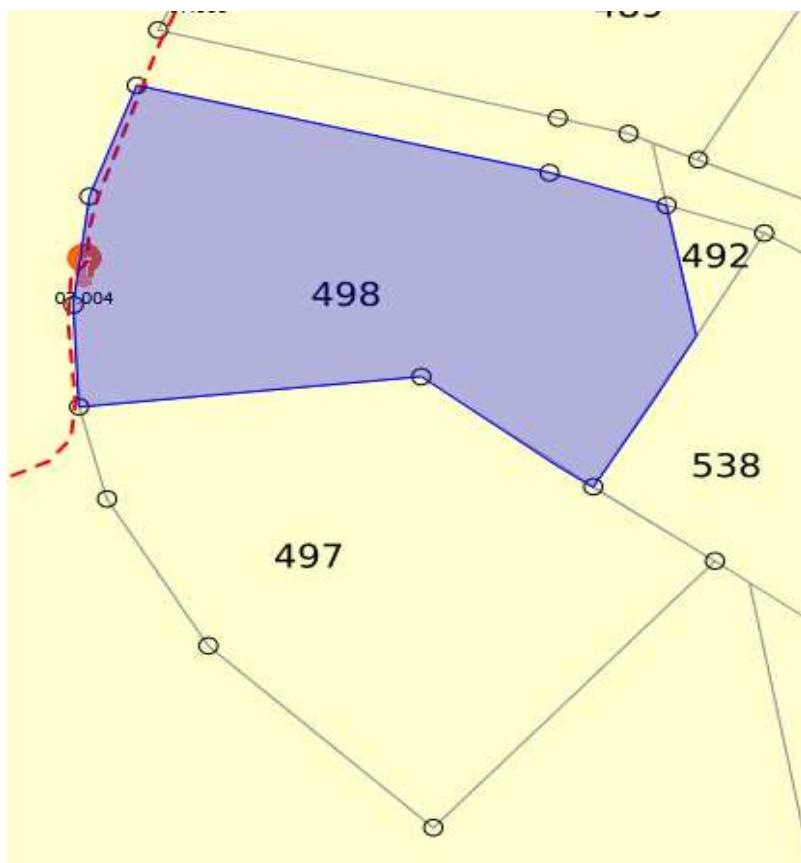
Le Conseil Municipal décide :

- De fixer la tarification en appliquant les tarifs maximum
- De préciser que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index TP01 connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- De charger Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités administratives inhérentes à cette délibération et de l'autoriser à signer tout document s'y rapportant.

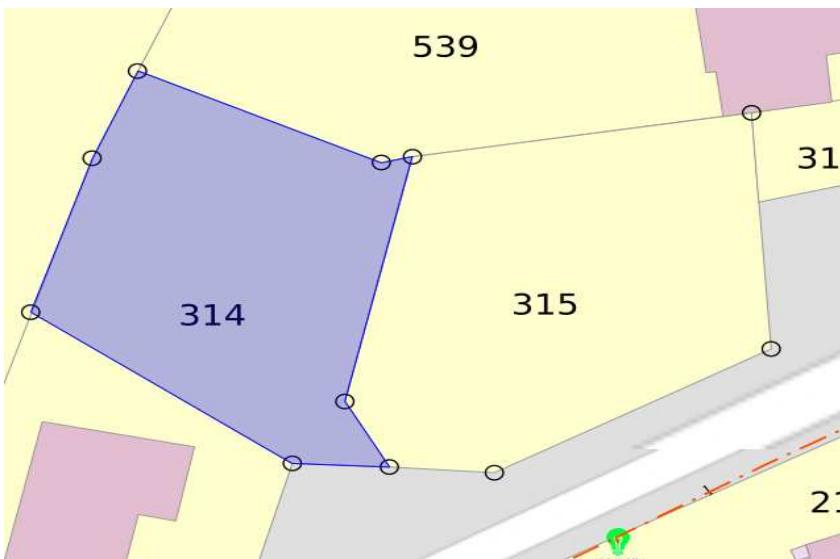
7) Fixation du prix des terrains constructibles

La commune est propriétaire de plusieurs terrains constructibles.

- 2 terrains situés rue des Lilas cadastrés ZH 497, d'une superficie de 927 m² et ZH 498, d'une superficie de 970 m²



- 2 terrains situés lieu-dit « Derrière le Mur » cadastrés ZH 314, d'une superficie de 653 m² et ZH 315, d'une superficie de 781 m²



Ces terrains ont vocation à être cédés afin de favoriser le développement urbain, l'accueil de nouveaux habitants.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le prix de vente des terrains concernés, dans l'intérêt de la Commune et conformément aux règles de gestion du domaine privé communal.

Le prix moyen du terrain constructible en Haute-Marne est de 35 € / m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de fixer le prix des terrains constructibles à 35 € le m²
- de décider que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs
- d'autoriser le Maire à signer tous documents, contrats et actes relatifs à la mise en vente et à la cession des terrains concernés.

8) Ajustement de loyer

L'appartement situé au 16 rue des écoles, d'une superficie de 96.43 m² bénéficiait d'un balcon d'une superficie de 9 m², constituant un élément de confort et un accessoire privatif valorisant le logement. Pour des raisons de sécurité, ce balcon a été démolie.

La suppression de cet élément entraîne une diminution objective de la qualité et de la valeur locative du logement.

Conformément aux principes de proportionnalité du loyer aux prestations offertes et à l'obligation du bailleur de maintenir des conditions de location équitables, il convient d'ajuster le montant du loyer.

Le loyer actuel de la locataire est de 587.92 € (hors charges).

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide :

- de réduire le loyer mensuel du logement d'un montant de 54.87 €, correspondant à la perte de jouissance liée à la disparition du balcon.
- de fixer le nouveau loyer mensuel (hors charges) à 533.05 €, à compter du 1^{er} janvier 2026.

9) Création de poste

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23/06/2025,
Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet,

Le Conseil Municipal décide :

- la création du poste d'adjoint technique à temps complet,
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

10) Décisions budgétaires modificatives

Délibération n°1

Il convient d'intégrer les frais d'études lorsqu'ils ont été suivis de travaux.

Il est proposé à l'assemblée la décision budgétaire modificative suivante :

- Recettes d'investissement - Chapitre 041

Compte 203 Frais d'études (chaufferies bois) : 12 000 €

- Dépenses d'investissement – Chapitre 041

2131 Constructions bâtiments publics : 6 390 € + 5 610 € = 12 000 €

Solde : 0 €

Délibération n°2

Il est nécessaire d'ajuster les crédits nécessaires aux dotations d'amortissement.

- Dépenses de fonctionnement – Chapitre 042

Compte 681 Dotations aux amortissements : 3 074 €

- Recettes d'investissement – Chapitre 040

Compte 2804182 Amortissements organismes publics divers : 3 074 €

Solde : 0 €

Délibération n°3

L'acquisition de 5 tables et bancs pour le parc d'activité nécessite le crédit du compte 2188.

- Dépenses d'investissement

Compte 2131 : - 1 500 €

Compte 2188 : + 1 500 €

Solde : 0 €

11) Exercice des délégations

Il n'y a pas eu d'intérêt général pour exercer le droit de préemption urbain.

Dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui sont confiées, le Maire rappelle avoir mandaté un cabinet d'avocats dans plusieurs dossiers, notamment en matière de loyers impayés, de décisions d'urbanisme, ainsi que dans la récente affaire relative à l'installation de chauves-souris dans une habitation à Provenchères-sur-Marne. Dans ce dernier dossier, les propriétaires de la maison ont engagé une procédure judiciaire à l'encontre de l'État et de la Commune, soutenant que cette colonisation résultait de la destruction d'une ferme datant de plus de vingt ans. Leur requête a toutefois été rejetée par la Cour d'appel.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

La séance est levée à 19 h 50.

Le Maire,

Patrice VOIRIN